

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

3 JUILLET 1968

DOCUMENT 96

R A P P O R T

fait au nom de

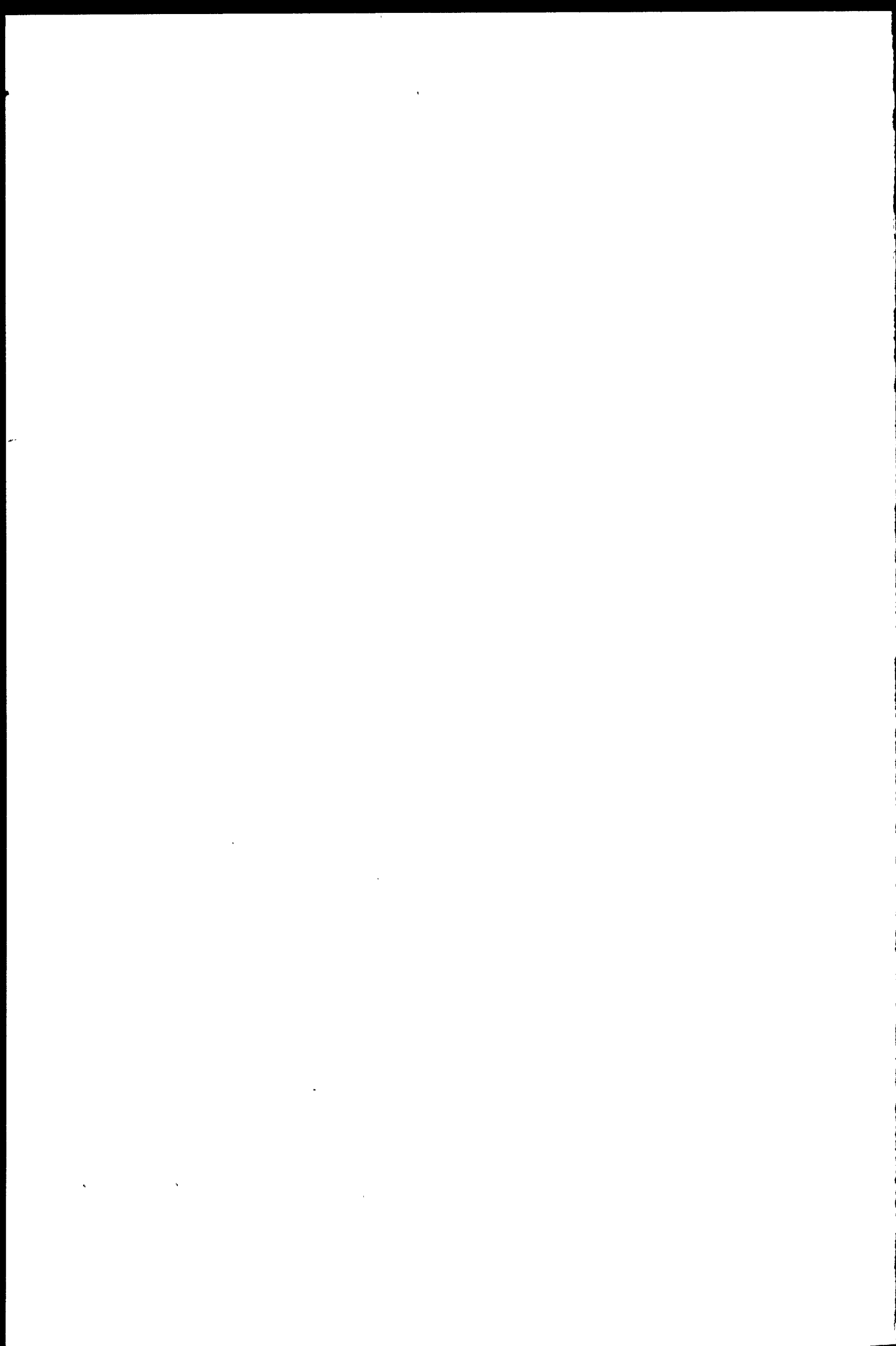
la commission des finances et des budgets

sur

le projet de budget supplémentaire n° 1 des
Communautés européennes pour l'exercice 1968
(doc. 91/68)

Rapporteur : M. LEMANS

PE 20.161/def.



Le 22 mars 1968, la Commission des Communautés européennes a transmis, pour information, au Parlement européen un avant-projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1968 dont elle a saisi au même moment le Conseil.

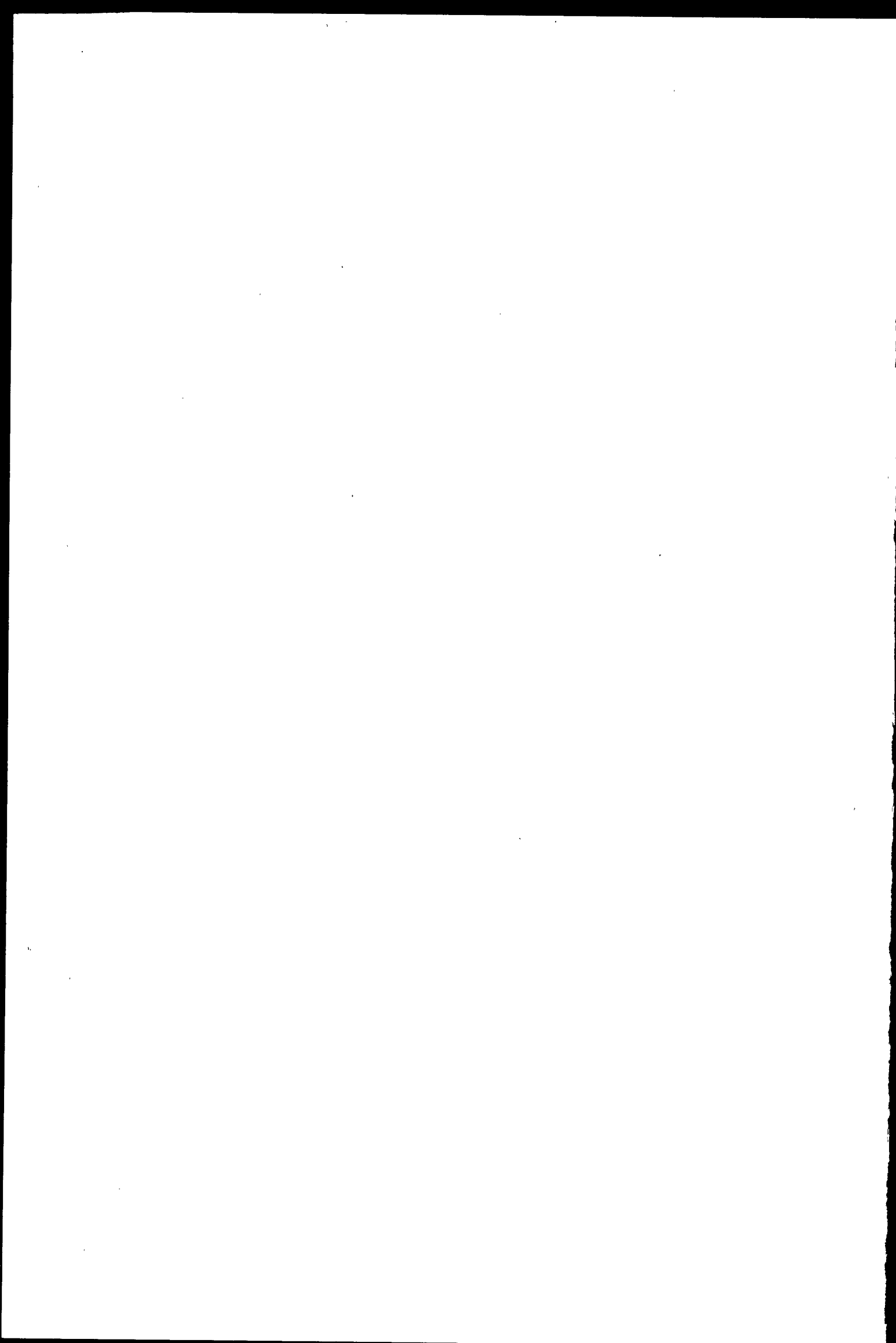
La commission des finances et des budgets a désigné M. Victor LEEMANS comme rapporteur lors de sa réunion du 25 avril 1968.

Lors de sa session du 27 juin, le Conseil a établi un projet de budget supplémentaire et en a saisi le Parlement européen.

Ce projet a été examiné par la commission des finances et des budgets lors de sa réunion du 2 juillet, au cours de laquelle elle a adopté à l'unanimité le présent rapport.

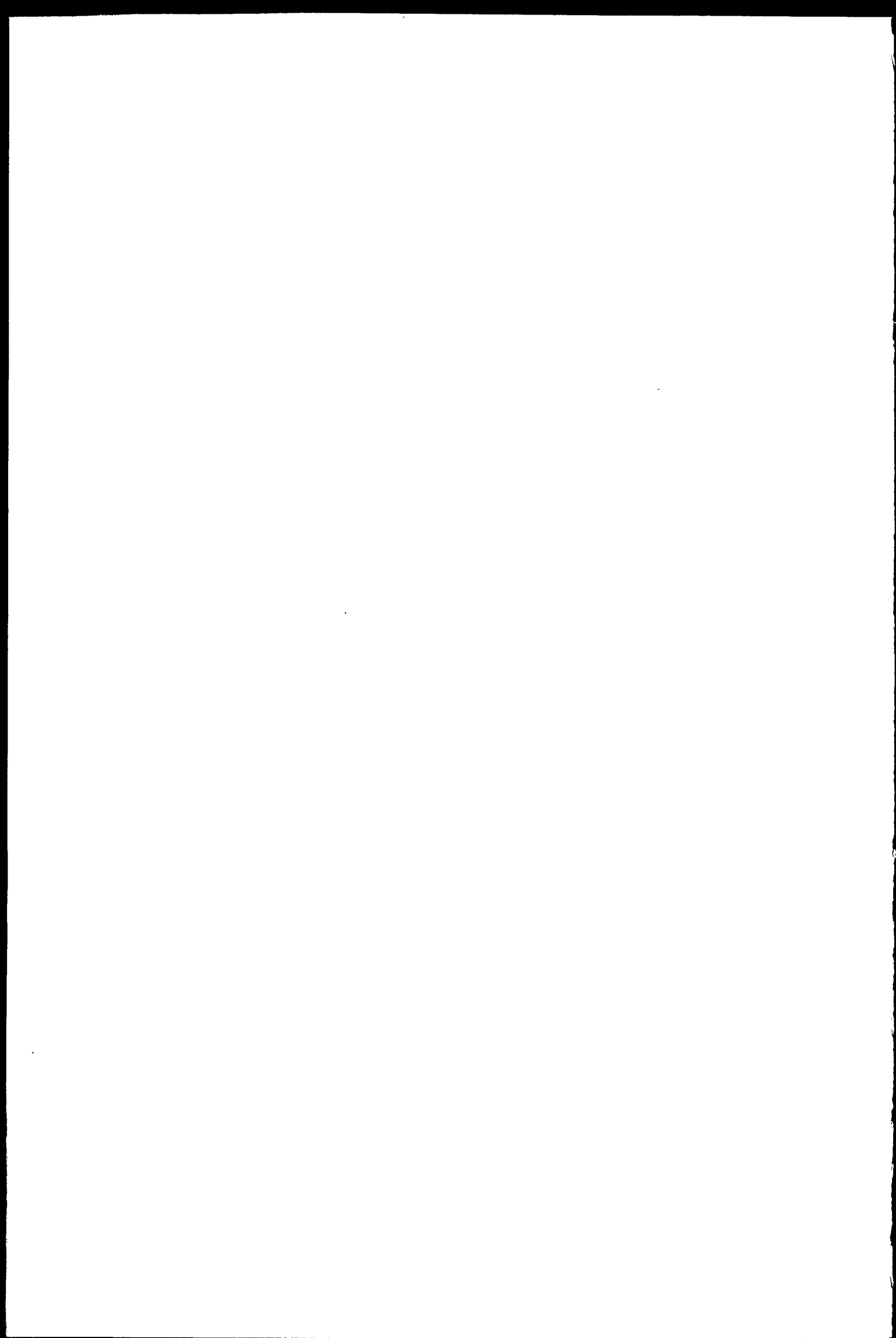
Etaient présents :

MM. SPENALE, Président
CARCATERRA, Vice-Président
ARTZINGER
BATTAGLIA
CARBONI
CORTERIER
WESTERTERP



SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution	3
B. Exposé des motifs	5



ii.

La commission des finances et des budgets, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative au projet de budget supplémentaire n° 1
des Communautés européennes
pour l'exercice 1968

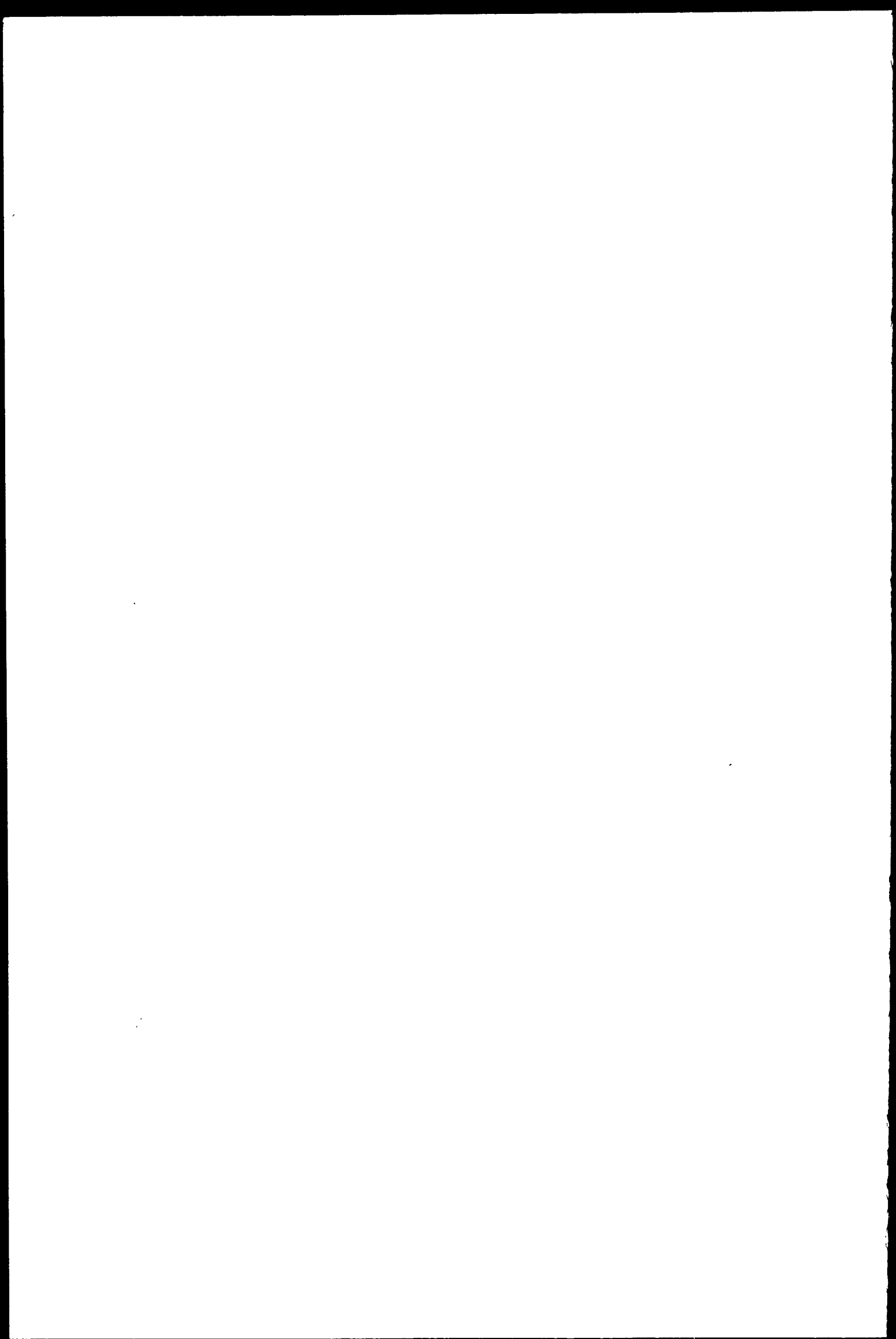
-:-:-:-:-

Le Parlement Européen,

- vu l'avant-projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (doc. COM (68) 157 final) ;
- vu le projet de budget supplémentaire des Communautés européennes établi par le Conseil (doc. 91/68);
- vu l'article 20 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ;
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 96/68);
- se prononçant en application des dispositions des §§ 4 et 5 de l'article 78 du Traité de la C.E.C.A., 3 et 4 de l'article 203 du Traité de la C.E.E. et 3 et 4 de l'article 177 du Traité de la C.E.E.A.,

1. Rappelle le § 12 de sa résolution de janvier 1968 (1) par laquelle il a demandé à la Commission des Communautés européennes de lui faire rapport au 30 juin 1968 sur l'application des mesures particulières temporairement applicables, dans le domaine du statut, aux fonctionnaires de cette Commission ;

(1) J.O. n° C 10 du 14.2.1968, p. 46

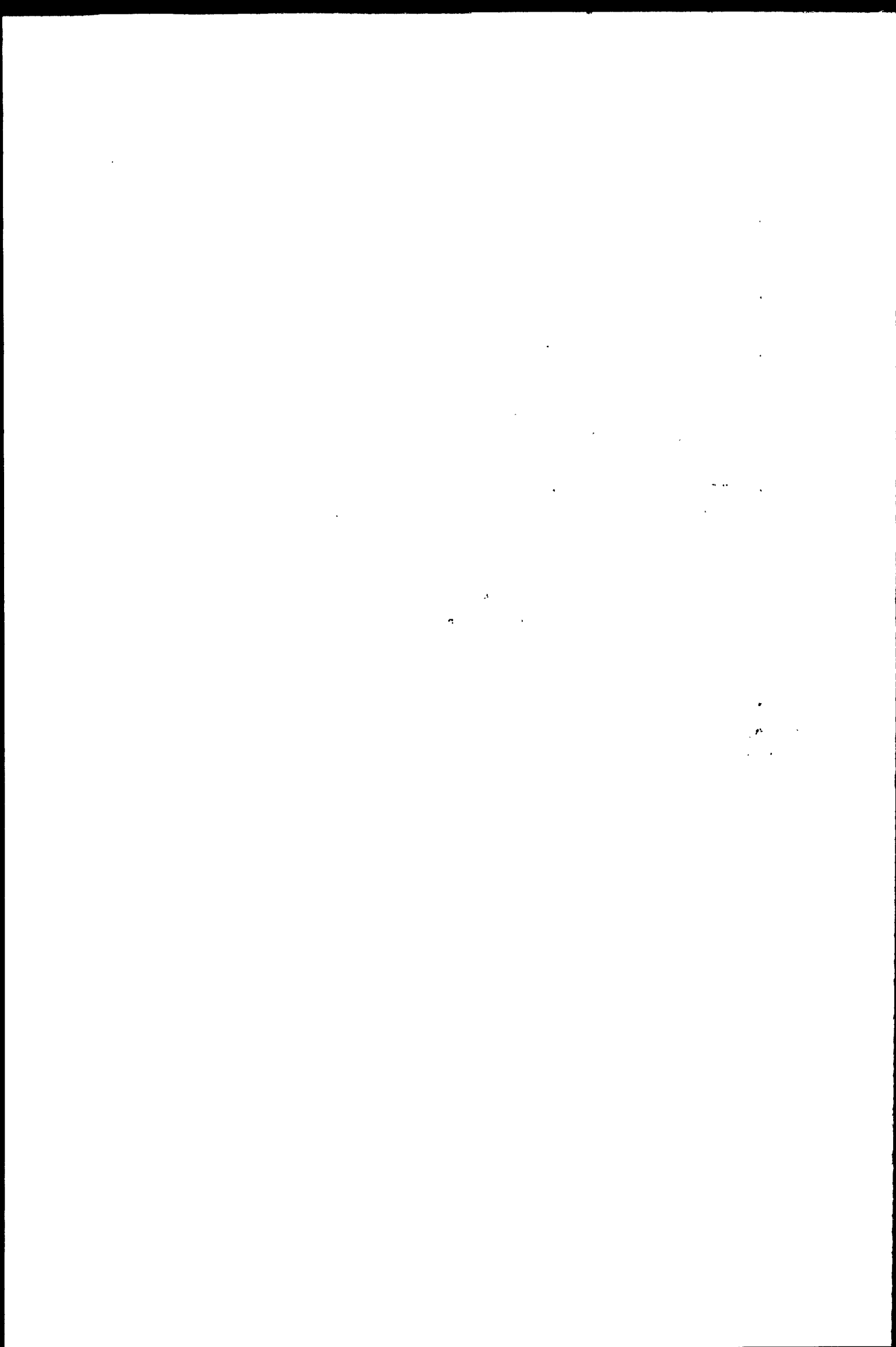


2. Constate que le projet de budget établi par le Conseil se limite à prévoir un poste de grade A 1 à titre personnel et à créer un poste de grade A 2 pour la Direction générale de l'Agriculture de la Commission des Communautés européennes ;

3. Considère qu'en l'absence d'autres éléments il se doit de constater que ce budget établi par le Conseil et qui s'écarte sensiblement des propositions faites par la Commission, relève de questions d'organisation interne ;

4. Donne son accord, en attendant le rapport rappelé sous le paragraphe 1 de la présente résolution, au projet de budget supplémentaire établi par le Conseil ;

5. Charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.



B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. A la fin du mois de mars 1968, c'est-à-dire peu après que le Parlement européen s'est prononcé sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968, la Commission a introduit auprès du Conseil un avant-projet de budget supplémentaire.

2. Le Parlement sait combien la fusion des services et par là même la structure de l'organisation de la Commission unique, a posé maints problèmes.

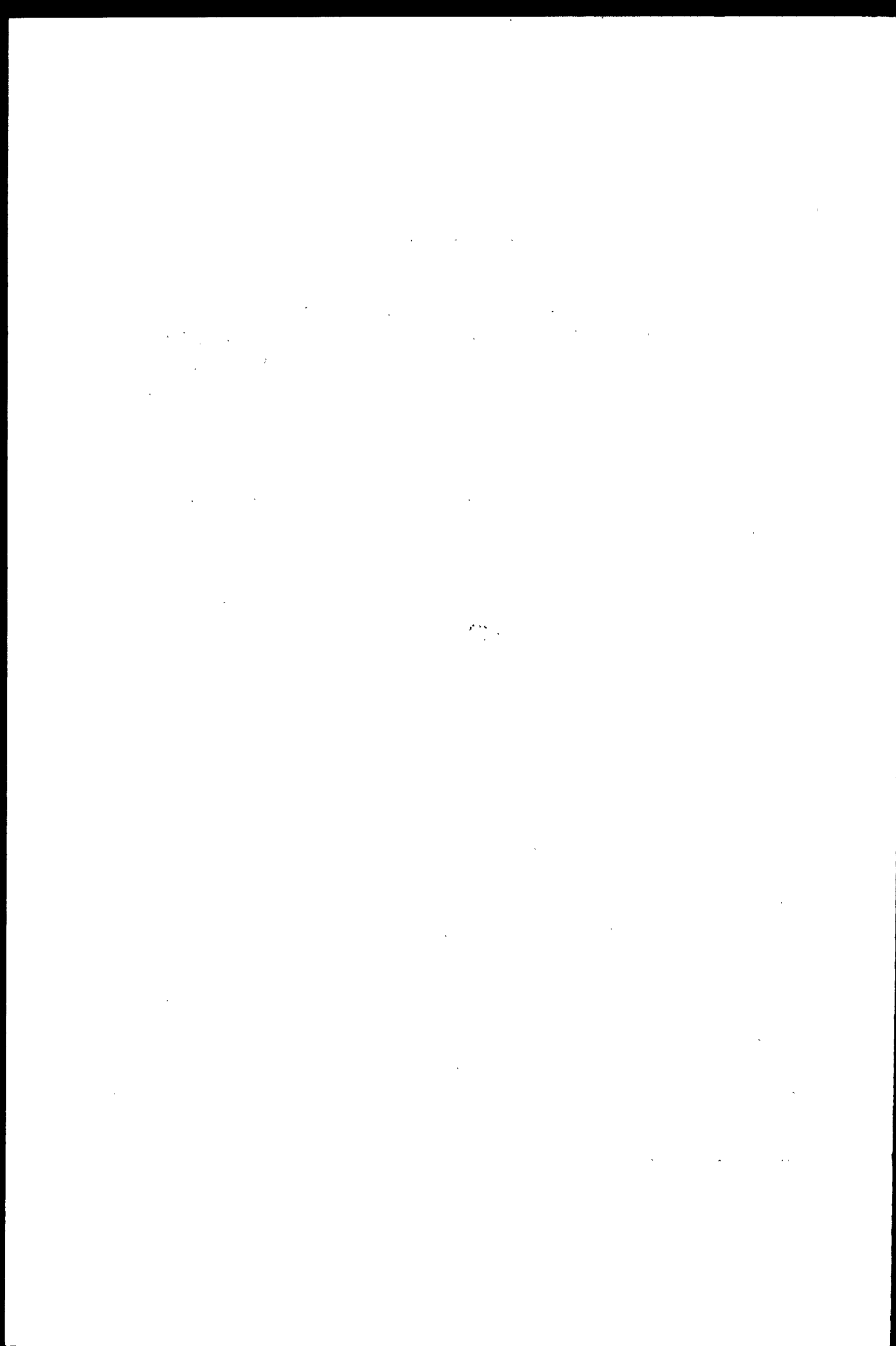
A ce sujet, il a été saisi de deux rapports faits au nom de la commission des finances et des budgets par M. ROSSI (docs. 187 et 192/67).

Finalement, un accord a pu être trouvé entre la Commission, le Parlement et le Conseil au sujet des mesures d'ordre statutaire à prendre en vue d'aboutir à la rationalisation des services inscrite dans le Traité sur la fusion des Exécutifs.

C'est ainsi que le projet de budget a pu également être établi par le Conseil et que le Parlement européen, sur la base d'un rapport de votre commission (doc. 213/67) (1) a pu se prononcer sur ce budget.

Une des principales difficultés pour son élaboration avait été la fixation du tableau des effectifs de la Commission. Celui-ci a finalement été fixé à 4.882 emplois permanents et 15 emplois temporaires. En outre, 55 emplois ont été prévus dans ce tableau des effectifs; il s'agit cependant d'emplois en surnombre à supprimer à la première vacance.

(1) Rapport de M. Victor LEBMANS



De ce tableau, il résulte une réduction totale du nombre des emplois permanents de 256 unités par rapport au nombre total des emplois permanents existant auprès des trois anciens Exécutifs au 31 décembre 1967.

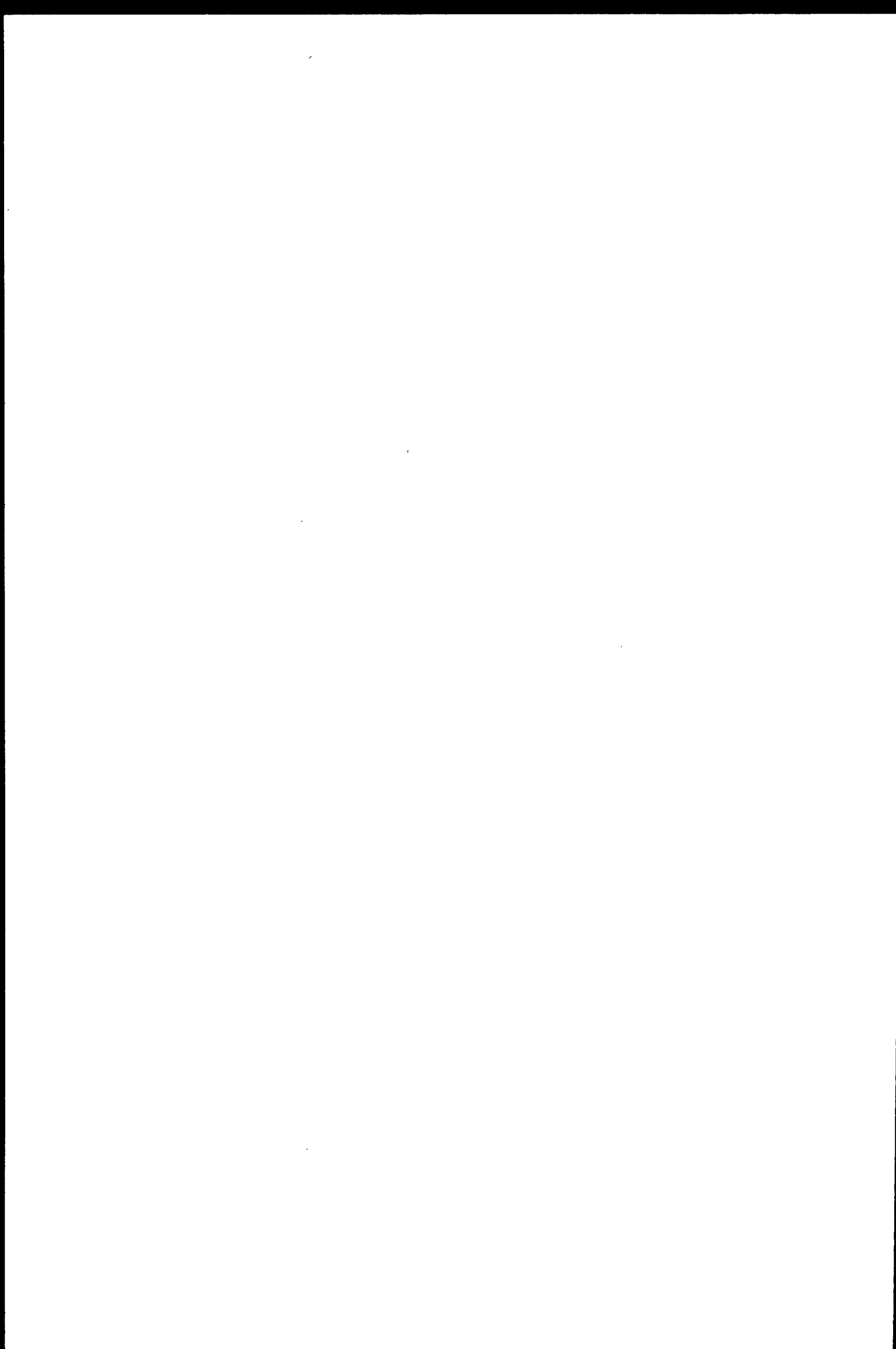
3. Dans l'avant-projet de budget qu'elle a présenté au Conseil à la fin du mois de mars, la Commission des Communautés européennes a obtenu les moyens lui permettant de procéder à la réorganisation de la Direction générale de l'Agriculture. Elle a justifié cette réorganisation par le développement des responsabilités de la Communauté dans le domaine de l'agriculture et par le développement des tâches qui en découlent pour elle-même.

4. La Commission expose que cette réorganisation tient compte (1) :

- "du rôle et de l'ampleur considérable qu'a pris le FEOGA dans le cadre de la politique agricole commune ;
- de l'importance toute particulière que prend l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives avec l'introduction du régime du marché unique, ce régime faisant apparaître clairement les obstacles au commerce intra-communautaire et les distorsions dans les échanges avec les pays tiers découlant de tout manque d'harmonisation ;
- de la nécessité de développer la politique agricole commune dans le domaine des structures agricoles dans le sens le plus large du mot.

Le Directeur général adjoint déjà en service à la Direction générale de l'Agriculture serait chargé non seulement de la coordination des trois Directions pour les organisations des marchés agricoles, mais aussi de la Direction "Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives", tandis que le deuxième Directeur général adjoint prévu serait chargé de la coordination de la Direction "Economie et Structure Agricole" et de la Direction "FEOGA".

(1) Introduction à l'avant-projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1968 (doc. COM (68) 157 final).



Etant donné que la Direction générale de l'Agriculture n'est pas affectée par la fusion des Exécutifs des trois Communautés, la Commission a estimé que le besoin en postes nouveaux pour cette Direction générale qui découle de la réorganisation de cette Direction générale, doit être satisfait par un budget supplémentaire plutôt que par l'affectation à cette Direction générale de postes ayant fait l'objet d'économies suite à la rationalisation des services affectés par la fusion des Exécutifs."

5. Du point de vue budgétaire, la réorganisation de la Direction générale de l'Agriculture implique pour la Commission, comme elle l'a demandé dans son avant-projet de budget, la création de :

- 2 emplois de Directeur général adjoint du grade A/1 ainsi que de
- 10 postes de grade A/4 à A/7
- 6 postes de la catégorie B
- 8 postes de la catégorie C (secrétaires).

La Commission a précisé que la réorganisation n'impliquait pas la création d'un nouveau poste A/2, étant donné que le Directeur général adjoint actuellement en service rendra libre un poste A/2 qu'il occupe actuellement avec un traitement à titre personnel selon le grade A/1.

6. Le 27 juin, donc environ trois mois après qu'il ait été saisi de l'avant-projet de budget, le Conseil s'est prononcé en établissant le projet soumis actuellement aux délibérations du Parlement européen.

Celui-ci se ramène à prévoir au tableau des effectifs un poste de grade A/1 à titre personnel et à créer un poste A/2. Peu de commentaires sont donnés sur les raisons de la position ainsi prise par le Conseil sinon que la Commission doit poursuivre toutes les études nécessaires à la plus grande rationalisation possible de ses services.

7. Votre commission des finances et des budgets se trouve en difficultés pour se prononcer en toute connaissance de cause. Il s'agit d'abord beaucoup plus d'une question d'organisation interne que d'une question budgétaire. D'autre part, votre commission comprend que la rationalisation des services implique des études minutieuses. Par ailleurs, en se prononçant sur les mesures particulières prévues dans le domaine du statut pour faciliter la rationalisation des services, votre commission et le Parlement européen ont prié la Commission des Communautés de "les tenir régulièrement informés de l'ensemble de ses travaux de rationalisation des services et sur l'application des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission et de lui faire rapport au 30 juin 1968". (1)

D'un autre côté, en se prononçant au mois de juillet 1967 sur des règlements relatifs au concours du Fonds européen d'Orientalion et de Garantie agricole, section "garantie" (doc. 109/I et II 1967-68), le Parlement européen "a estimé indispensable que la Commission soit mise en mesure de s'acquitter désormais, dans les délais voulus, des tâches qui lui incombent dans la matière, ce qui suppose notamment qu'elle dispose d'un effectif suffisant lequel est d'ailleurs nécessaire à l'intensification des contrôles." (2)

(1) § 12 de la résolution adoptée par le Parlement européen en janvier 1968 (doc. 192/1967-68).

(2) § 3 de la résolution adoptée par le Parlement européen en juillet 1967 (doc. 114/1967-68).

8. Votre commission avait pu penser que la Commission des Communautés européennes, en disposant des effectifs des trois anciens Exécut dont, - compte tenu de certains doubles emplois - le nombre total n'a finalement été réduit que dans une petite proportion, pourrait désormais faire face, dans les délais voulus, à toutes ses tâches. Cependant, c'est pour ainsi dire immédiatement après avoir obtenu un tableau des effectifs défini de la sorte que la Commission exécutive a demandé l'augmentation du nombre des emplois de la Direction générale de l'Agriculture et, pour ce faire, a présenté à la fin du mois de mars un avant-projet de budget supplémentaire.

9. Votre commission constate qu'elle ne dispose pas encore du rapport demandé à la Commission exécutive sur le résultat de ses travaux de rationalisation. Elle constate d'autre part que le budget établi par le Conseil a trait plus particulièrement à des questions d'organisation interne. Elle estime, dans ces conditions et sous réserve de revenir sur la question après avoir pris connaissance du rapport sur la rationalisation des services, devoir se limiter à manifester son accord avec ce projet de budget.

10. La commission des finances et des budgets invite en conséquence le Parlement européen à adopter la proposition de résolution figurant en tête de ce rapport.

